

Supplément hebdomadaire des
DOCUMENTS du PROGRÈSADMINISTRATION :
Imprimerie F. RUEDI
Lausanne
3, Jumelles — Tél. 12-44

La Voix de l'Humanité

Organe de la « Ligue pour la défense de l'Humanité
et pour l'organisation de son progrès »

ABONNEMENTS :

Edition hebdomad. : Suisse,
3 fr. par an; autres pays,
5 fr. par an.
Avec la Revue internationale
« Les Documents du Progrès » :
France et Suisse, 7 fr. par
an; autres pays, 10 fr. par an.
Le numéro : 5 cent.

Comité suisse de la Ligue : Dr Auguste FOREL ; A. SUTER, vice-président du Conseil communal de Lausanne ; Dr R. BRODA, directeur des « Documents du Progrès » ; Baron F. de WRANGEL, Ascona ; A. SESSLER, ancien président du tribunal, Berne ; Dr A. de QUERVAIN, professeur à l'Université de Zurich ; Dr A. HUBER, ancien président du Tribunal civil, Bâle ; F. RUEDI, ancien député du Grand Conseil vaudois, Lausanne ; E. RAPIN, pasteur, président honoraire de la Société vaudoise de la paix ; E. PEYTREQUIN, président du cons. d'adm. du journal « La Libre Pensée internationale » ; H. WASSERMANN, vice-président de l'Ordre pour l'Action sociale et morale, Lausanne ; H. HODLER, président de l'Association Espérantiste, Genève, etc.

Comité de patronage international : A. NAQUET, anc. sénateur, Paris ; Jean LONGUET, député de la Seine ; Gustave HUBBARD, ancien député de Seine-et-Oise ; Ramsay MACDONALD, de la Chambre des Communes ; W. FOERSTER, président du Bureau international des poids et mesures ; CASTBERG, ministre norvégien ; Dr de Magalhães LIMA, ancien ministre de l'Instruction publique, Lisbonne, etc.

Prière d'envoyer à M. Fr. Ruedi, membre du Comité d'action, Lausanne, Jumelles 3, tout ce qui concerne la rédaction de la « Voix de l'Humanité ».

Nos appels à la conscience de chaque nation se publiant en sa langue, nous prions nos lecteurs de consulter les autres organes de notre Ligue pour se rendre compte de son but impartial.

Ligue pour la Défense de l'Humanité et pour l'Organisation de son Progrès

PROCÈS-VERBAL

de l'assemblée générale du dimanche 3 octobre,
à Berne.

L'assemblée a délibéré d'abord sur la nécessité de transférer le siège de l'Association de France en Suisse, ce pays neutre offrant plus de possibilités pour une activité féconde s'adressant à l'humanité entière.

A l'unanimité, il a été décidé de choisir Berne, capitale de la Confédération, comme nouveau siège de notre Association internationale.

Cette décision nécessitant une modification des statuts, votés à Paris par l'assemblée générale de décembre 1912, et l'utilité d'autres amendements ayant été démontrée par l'expérience, le texte suivant a été discuté et finalement accepté à l'unanimité :

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale du 14 décembre 1912
et modifiés par celle du 3 octobre 1915.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui prend le nom de *Ligue pour la Défense de l'Humanité et pour l'Organisation de son Progrès*.

ART. 2.

Le siège de l'Association est fixé à Berne.

ART. 3.

L'Association a pour but :

a) De défendre les intérêts collectifs de l'humanité contre toute atteinte, qu'elle soit causée par des égoïsmes des différents groupements sociaux ou nationaux ou par la méconnaissance des besoins durables du genre humain.

b) D'aider méthodiquement au progrès de l'humanité.

c) De concourir à l'organisation des différents efforts particuliers ou collectifs qui ont jusqu'ici produit instinctivement divers mouvements du progrès.

d) De développer dans l'homme la conscience de ce fait que le perfectionnement de la race et des individus constitue le premier devoir de chacun.

e) De baser sur l'idée du progrès la morale et une nouvelle conception de la vie.

ART. 4.

L'Association disposera, pour atteindre ce but, des moyens d'action suivants :

1° Publication de brochures destinées à éclairer l'opinion publique sur les problèmes de l'avenir humain, les bases d'une paix durable entre les peuples et les questions urgentes de progrès social, moral, intellectuel, etc.

2° Publication d'études, etc., dans les revues *Les Documents du Progrès* et les *Dokumente des Fortschritts* et dans les journaux hebdomadaires *La Voix de l'Humanité* et *Die Menschheit*, organes de la Ligue, ainsi que dans les autres revues étrangères qui leur sont affiliées.

3° Envoi de manifestes à la presse ; appels aux assemblées de qui dépend la solution de ces questions.

4° Organisation de réunions et de congrès.

5° Fondation de sections spéciales pour l'étude de certaines réformes ; encouragement à des sociétés existantes et groupement de ces sociétés.

6° Recherches sur la façon la plus féconde d'appliquer l'idéal du progrès à la solution des problèmes moraux et sociaux.

7° Organisation de réunions où l'idéal de progrès deviendra une source d'édification morale.

ART. 5.

La durée de l'Association est illimitée.

ART. 6.

La qualité de membre s'acquiert par une demande adressée au Comité de la Ligue. Les membres fixent de leur propre gré le montant de leur cotisation annuelle, qui, toutefois, ne peut pas être inférieure à 1 franc par an.

Un versement unique de 300 francs confère la qualité de membre fondateur. La liste des membres fondateurs est publiée tous les ans dans les organes de la Ligue.

ART. 7.

Les membres de la Ligue ont droit :

1° A tous les organes de l'Association dont l'abonnement ne dépasse pas le montant de leur cotisation *.

2° A toutes les brochures publiées par la Ligue.

3° A l'entrée gratuite à toutes les réunions organisées par la Ligue.

ART. 8.

Tout membre qui désire donner sa démission à la fin de l'année doit en informer par écrit le Comité au 1^{er} décembre au plus tard ; sinon la cotisation sera due pour l'année suivante.

La radiation d'un membre peut être prononcée par le Comité de direction pour défaut de paiement de la cotisation, dans le délai d'un mois après avis donné par le trésorier, et pour autres motifs graves (dans ce dernier cas sauf recours à l'assemblée générale).

ART. 9.

Les organes de la Ligue sont :

- 1° L'assemblée générale ;
- 2° Le Comité de direction ;
- 3° La présidence ;
- 4° Le Comité de patronage international ;
- 5° Les sections locales autonomes.

ART. 10.

I. L'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et peut être accompagnée de conférences et de discussions sur des problèmes sociaux, moraux, etc., d'une importance internationale. Le lieu et la date en sont fixés par le Comité de direction. Une assemblée générale extraordinaire peut, en outre, être convoquée en tout temps par le Comité de direction et doit être convoquée sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres. Tous les membres de la Ligue ont le droit d'y assister, d'y prendre la parole et de participer au vote. La fixation de l'ordre du jour des discussions, ainsi que la nomination des rapporteurs incombent au Comité de direction ; de même la fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale. Celle-ci est présidée par le président de la Ligue.

* Les abonnements sont fixés en ce moment : pour *La Voix de l'Humanité*, à 3 fr. par an en Suisse et 5 fr. à l'étranger (avec la *Menschheit* 1 fr. en plus) ; pour les *Documents du Progrès*, à 4 fr. en Suisse et France, et 5 fr. à l'étranger ; pour les *Dokumente des Fortschritts*, à 6 fr. par an.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Comité de direction ; elle pourvoit au renouvellement de ses membres ; elle approuve les comptes et la gestion de l'exercice clos.

L'assemblée générale vote sur les propositions faites par le Comité de direction ou par ses membres.

Le vote a lieu :

a) Soit personnellement, pour les membres présents à l'assemblée générale ;

b) Soit par correspondance, pour ceux qui se trouvent empêchés de prendre part en personne à cette assemblée.

Il faut une majorité des trois quarts pour la dissolution de la Ligue, et une majorité des deux tiers pour une modification des statuts. Les autres décisions sont prises à la majorité absolue de tous les votants.

Il est tenu des procès-verbaux de séance signés par un des secrétaires.

ART. 11.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, qui la prononce, désignera en même temps à quelle œuvre sociale les fonds seront affectés.

ART. 12.

II. Le Comité de direction.

Le Comité de direction se compose du président, nommé directement par l'assemblée générale, pour une durée de cinq ans, et de dix à cinquante membres. Ces derniers sont également élus par l'assemblée générale, pour une durée de cinq ans, mais chaque année la cinquième partie des conseillers sort et est remplacée. Dans les quatre premières années, les noms des membres sortants seront tirés au sort.

Le Comité de direction a le droit, pour faciliter l'expédition des affaires courantes jusqu'à la prochaine assemblée générale, de s'adjoindre par voie de cooptation un à cinq membres de la Ligue. Ces derniers ont, durant ce laps de temps, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres du Comité.

Le Comité élit dans son sein deux ou trois secrétaires un ou deux trésoriers et deux vérificateurs de comptes.

Le président de la Ligue préside aux séances du Comité de direction.

Le Comité se réunit sur la convocation du président, et doit être convoqué, en quelque moment que ce soit, dès que cinq membres du Comité en font la demande. Le lieu et la date de la réunion sont fixés par le président, qui doit en informer tous les membres du Comité au moins huit jours d'avance.

Le vote a lieu :

a) Soit personnellement, pour les membres présents à la séance ;

b) Soit par procuration donnée par ces derniers ; mais ceux-ci ne peuvent transmettre leurs pouvoirs qu'à un autre membre du Comité. Aucun membre du Comité ne peut accepter plus de trois pouvoirs.

Le Comité de direction prépare les congrès de la Ligue et l'assemblée générale de la façon indiquée ci-dessus, publie au nom de la Ligue les manifestes relatifs aux problèmes actuels et décide la publication éventuelle de brochures, monographies, etc.

Le Comité de direction a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens de l'Association. Il achète, vend et échange les meubles et immeubles de l'Association, emprunte, plaide, compromet, transige, passe les baux, confère

toutes hypothèques, place ou retire les fonds, consent toutes mains levées, en un mot passe tous les actes d'administration ou de disposition. A cet effet, il peut déléguer ses pouvoirs au président, qui a la signature de l'Association.

ART. 13.

III. La présidence.

Le président dirige les entreprises de la Ligue et est autorisé à régler lui-même toutes les questions courantes; il peut engager du personnel pour l'expédition des affaires du bureau.

Il a pleins pouvoirs pour recevoir les cotisations des membres et leur en donner quittance, ou pour faire recouvrer ces cotisations dans les diverses villes; mais il doit, dans le plus bref délai, transmettre au trésorier de la Ligue les sommes ainsi perçues.

ART. 14.

IV. Le Comité de patronage international.

Les membres du Comité de patronage international sont nommés à vie par le Comité de direction. Ils reçoivent toutes les publications de la Ligue paraissant dans leur langue.

Ils ont pour mission de seconder la Ligue dans ses rapports avec les gouvernements et l'opinion publique des divers Etats, ainsi que de donner, par leur signature, plus d'autorité aux manifestes, appels, etc., de la Ligue.

ART. 15.

V. Les sections locales autonomes.

S'il existe dans une ville au moins 40 membres de la Ligue, ceux-ci ont le droit de fonder une section locale autonome. Les sections locales perçoivent elles-mêmes les cotisations de leurs membres et utilisent pour leurs propres buts l'argent ainsi encaissé. Elles doivent seulement verser au Comité central le montant des abonnements qu'elles désirent contracter pour leurs membres et une contribution d'un franc par membre pour les frais d'administration et les entreprises de la Ligue.

Les sections locales disposent des mêmes moyens d'action que la Ligue (voir art. 4); elles peuvent, en outre, entreprendre elles-mêmes tout ce qu'elles jugeront de nature à hâter la réalisation de réformes sociales ou autres.

Les sections locales élisent elles-mêmes leur Comité directeur, lequel décide toutes les entreprises de la section. Cependant, le Comité directeur de la Ligue peut opposer son *veto* à celles de ces entreprises ou manifestations qui iraient à l'encontre du but de la Ligue, et, si la section passe outre, il a le droit de la dissoudre. Il faut, pour une telle décision, une majorité des deux tiers du sein du Comité directeur de la Ligue. La section visée peut faire appel de la décision à l'assemblée générale de la Ligue, mais cet appel n'a aucun effet suspensif.

Dès qu'une section locale se trouve dissoute et tant qu'elle ne s'est pas reconstituée soit à la suite d'une décision de l'assemblée générale, soit avec un nouveau Comité (dont la composition aura été approuvée par le Comité directeur de la Ligue), les membres de la Ligue habitant la localité en question doivent verser leurs cotisations directement au Comité central, sous peine d'être exclus de la Ligue; mais il faut, pour l'exclusion, une majorité des deux tiers au sein du Comité directeur de la Ligue.

Toute section locale comptant au moins 50 membres a le droit d'envoyer au Comité directeur de la Ligue un délégué qui jouit des mêmes droits que les membres de ce Comité.

ART. 16.

Les fonctions de membre du Comité de direction, de président, de membre du Comité de patronage international, ainsi que de tous les autres membres des Comités nommés par la Ligue, sont honorifiques et ne donnent lieu à aucune rétribution.

ART. 17.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle; aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, n'en est tenu personnellement.

ART. 18.

Les présents statuts seront déposés auprès des autorités compétentes dès que le Comité de direction jugera utile de faire inscrire la Ligue au Registre du Commerce.

L'assemblée a approuvé ensuite le rapport du Comité d'action suisse relatif à l'activité de l'Association et tout particulièrement à la rédaction de ses organes: *La Voix de l'Humanité*, *Die Menschheit*, *Les Documents du Progrès*, et les *Dokumente des Fortschritts*.

Le rapport sur la gestion financière des années 1914 et 1915 a été approuvé; il sera publié dans le numéro d'octobre des *Documents du Progrès*.

L'assemblée accepta aussi un règlement nouveau des relations financières entre l'Association et les publications qui paraissent comme organes communs de la Ligue et de l'Institut international pour la diffusion des expériences sociales.

On procéda ensuite au choix d'un nouveau Comité directeur. Les personnalités suivantes ont été confirmées ou élues comme membres du Comité: Dr Auguste Forel; A. Suter, vice-président du Conseil communal de Lausanne; Dr R. Broda, directeur des *Documents du Progrès*; Baron F. de Wrangel, Ascona; A. Sessler, ancien président du tribunal, Berne; Dr A. de Quervain, professeur à l'Université de Zurich; Dr A. Huber, ancien député au Grand Conseil vaudois, Lausanne; E. Rapin, pasteur, président honoraire de la Société vaudoise de la paix; E. Peytrequin, président du Conseil d'administration du journal *La Libre Pensée internationale*; H. Wassermann, vice-président de l'Ordre pour l'Action sociale et morale, Lausanne; H. Hodler, président de l'Association Espérantiste, Genève; M. Wiederkehr, Berne; B. Buner, Berne; Th. Tobler, Berne; O. Volkart, Berne; M. Wenger, membre du Conseil cantonal de Zurich; Dr Uhlmann; M. Kohl, Lausanne; M. Letsch, avocat, Zurich¹.

Aucune autre proposition n'ayant été faite, l'assemblée a pris fin et fut suivie, l'après-midi, d'un échange de vues sur les problèmes de la crise universelle.

Le Secrétariat.

Faut-il repousser toute paix réalisée par un accord mutuel avant l'écrasement de l'adversaire ?

(Suite.)

En continuant la publication des réponses qu'on a bien voulu nous envoyer, nous tenons à rappeler à nos lecteurs que nos propres idées diffèrent d'une manière très sensible des points de vue — d'ailleurs contradictoires entre eux-mêmes — défendus par plusieurs de nos collaborateurs.

La rédaction de la *Voix de l'Humanité*.

Réponse de A. Naquet,

ancien sénateur français.

La question ne me paraît pas posée d'une manière utile. Ce qu'il conviendrait de demander ce n'est pas :

« Etes-vous d'avis qu'il faut continuer la guerre, pour une période indéterminée, tant que l'écrasement de l'adversaire n'est pas réalisé, ou bien accepteriez-vous une paix durable réalisée par un accord mutuel et mettant la force de l'humanité unie à la disposition d'institutions juridiques communes, garantes du droit et du travail pacifiste ? »

« Croyez-vous qu'en dehors de l'écrasement complet des Etats centraux qui ont affiché le mépris des traités, il soit possible d'obtenir une paix durable réalisée par un accord mutuel et mettant la force de l'humanité unie à la disposition d'institutions juridiques communes, garantes du droit et du travail pacifiste ? »

C'est :

« Croyez-vous qu'en dehors de l'écrasement complet des Etats centraux qui ont affiché le mépris des traités, il soit possible d'obtenir une paix durable réalisée par un accord mutuel et mettant la force de l'humanité unie à la disposition d'institutions juridiques communes, garantes du droit et du travail pacifiste ? »

Si la question eût revêtu cette forme, j'aurais répondu à la *Voix de l'Humanité* que je n'y crois pas, en dehors toutefois du cas où une république allemande nous aiguillerait vers les Etats-Unis d'Europe; et j'aurais ajouté que cette solution, dans laquelle j'ai eu foi un moment au début de la guerre, je n'y crois plus, le peuple allemand dans son ensemble se montrant chaque jour plus solidaire de ses gouvernants; en dehors il n'aurait que le *lasciate ogni speranza* du Dante. Ce ne sera qu'après une transformation de la mentalité teutonique, que seul peut réaliser l'écrasement des armées impériales germaniques.

Je pense en conséquence que, en dehors de la défaite complète et sans remède des Austro-Allemands, il n'y a que le silence et la nuit du despotisme en Europe et sur le monde. Ainsi, en attendant qu'on m'ait formulé autrement que dans un rêve les *institutions juridiques communes, garantes du droit et du travail pacifique* avec des précisions qui permettent de les discuter, mon avis est qu'il faut continuer la guerre tant que l'écrasement de l'adversaire n'est pas réalisé.

Réponse de M. Jules Monod,

homme de lettres, Genève.

Voulez-vous me permettre, bien que n'étant pas un homme politique, de vous donner mon avis, au sujet de la question posée dans votre dernier numéro: « Faut-il continuer la guerre pour une période indéterminée, tant que l'écrasement de l'adversaire n'est pas réalisé ? »

Poser cette question c'est la résoudre; la guerre est un crime abominable, anti-humain, incapable de créer quoi que ce soit et d'édifier un état social quelconque. Elle détruit la chose la plus merveilleuse qui existe, la vie, va contre le principe immuable de la nature qui est de créer, et ruine et déssole ceux qu'elle ne tue pas. Comment vouloir la prolongation d'un cataclysme aussi grand? Quand le choléra apparaîtrait sur la terre, tous les peuples s'unissent pour le combattre; la guerre est plus affreuse que le choléra! Tout lui est préférable et une paix boiteuse vaut mille fois mieux qu'une guerre ingambe. On objectera que une paix prématurée amènera une nouvelle guerre dans dix ou vingt ans. D'abord, rien n'est moins certain, car, pendant ces dix ou vingt ans, l'humanité accomplira une évolution inévitable, qui a beaucoup de chances de doter la société, meurtrie par une cruelle expérience, d'une mentalité nouvelle, préparatrice de l'ordre nouveau dont parle M. Hodler. Puis, à supposer que la société n'évolue pas aussi rapidement que le désireraient les humanitaires, ces dix ou vingt ans de paix, même armée, seraient bien préférables à la gigantesque et ignoble tuerie actuelle.

Tout plutôt que cela! Et il faut que cette vérité irréfutable, qui est la base de toutes les philosophies, imprègne la cervelle humaine, car elle prime toutes les autres: Tuer un homme est un crime, que ce soit au coin d'une rue ou au fond d'une tranchée. Autrement, nous retournons à la bestialité de l'âge du renne ou de la pierre élatée.

Voir la suite des réponses dans notre prochain numéro.

Editeur responsable et imprimeur: Fr. Ruedi.

¹ Le nouveau Comité s'est réuni à l'issue de l'assemblée afin de se constituer. M. R. Broda a été réélu président de l'Association. MM. O. Volkart, écrivain, et B. Buner, architecte, Berne, ont été désignés comme secrétaires. M. H. Wassermann, industriel à Lausanne, a été choisi comme trésorier.